Coll
MS
FRC
4563

(1) Sur la Responsabilité

Les Délibérations du Corps législatif Sur l'impot du Sel ont fait naître plus de Doutes qu'elles n'en ont résolus ; elles ont Créé de nouvelles difficultés de Théorie ; elles ont multiplié nos embarras financiers, et Sur tout en Consumant un temps précieux et perdu Sans retour, pour des Discussions inquiétes ; elles ont aggravé le fardeau qui pèse Sur le Gouvernement, fardeau qu'on n'a pas Craint de dire qu'il devoit porter Seul avec tout le poids de sa propre responsabilité et la Surcharge d'une responsabilité qui lui est étrangère et que Certes il a le droit de rejetter Sur les pouvoirs que la nature des choses, que l'opinion publique, que la Constitution eux-mêmes investis.

Nous reviendrons avec quelque détail Sur l'examen des principes généraux qui ont été exposés dans cette discussion, et Sur celui de

tout ce qu'on a voulu donner pour des principes ;
mais avant tout nous nous arrêterons sur une
maxime qui a été mise en avant relativement
à la responsabilité. La matière est si importante
et les méprises sur ce point menaceroient à tant
de graves erreurs, qu'il ne faut pas laisser
l'imputation des esprits légers comme une
ad hérion à l'absurdité, un paradoxe de
la plus dangereuse conséquence, ni la crédulité
des esprits foibles s'égarer sans avertissement
dans les écarts d'une fausse doctrine, qu'on
a prévalue avec tout l'appareil d'une profession
dogmatique, et qui semble s'étayer aujourd'hui
de l'autorité d'un triomphe plus profitable
à l'esprit de parti qu'à l'esprit public.

Il y a deux sortes de responsabilité :
l'une appelle les autorités comptables à répondre
devant la loi ; l'autre les appelle à répondre
devant l'opinion publique. La première
n'appartient pas à toutes les autorités, mais
aussi quelle ne peut atteindre ; elle ne porte même

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

qu'inégalement et incomplettement sur celles qui lui sont soumises. La seconde les embrasse toutes, et elle ne s'attache pas, comme la première à des obligations particulières; elle en comprend l'ensemble; elle n'admet ni réserve de temps, ni privilège d'inviolabilité, ni allégation d'indépendance: son étendue n'est pas circonscrite par des époques; elle n'est pas modifiée par des lois; elle n'est pas soumise ni à des contradictions arbitraires, ni à des interprétations d'indulgence ou de sévérité; elle est complette, générale, rigoureuse et illimitée.

Mais si cette responsabilité est redoutable par son énigme, elle rassure la conscience des Comptables par son caractère de justice. Ici, le plaidoyer ne tire sa force que de la raison, et un article de Journal a autant d'autorité qu'un discours de Tribune. Ici, les juges ne peuvent être, ni prévenus, ni aveugles; ils ne donnent leur attention qu'à des faits; ils rapprochent les derniers résultats de leur première

cause, et prononcent sur l'innocence de ceux qui ne sont pas responsables, et sur la culpabilité de ceux qui le sont.

Sans doute, le législateur délibère, discute, décrète et n'agit jamais ; mais ses délibérations et surtout ses décrets sont le principe originel de toute activité constitutionnelle ; mais il n'y a pas de force active dans l'état qui puisse se passer de l'impulsion législative ; mais (pour entrer dans le fond de la question) il a toujours été reconnu que la vie organique des corps animés était suspendue par la paralysie et que la détresse pécuniaire était la paralysie des corps politiques. Or, la détresse pécuniaire peut tout aussi bien provenir des principes du système fiscal que de la règle des dépenses, de la nullité ou de l'insuffisance des perceptions, que de l'emploi des fonds, et de la division certainement vicieuse des responsabilités diverses en deux origines, divorcées par leur application, responsabilité dont l'une précède

l'autre, dont l'une sert souvent de décharge à l'autre, dont l'une enfin, appartient incontestablement au pouvoir qui a la faculté exclusive de voter l'impôt.

La destitution des pouvoirs, la prodamation des devoirs respectifs, et cette indépendance qui n'a pas besoin d'être proclamée quand personne ne la conteste, ne sauroit établir en point de droit, que l'autorité qui doit diriger, puisse le faire quand elle n'a pas tous les moyens d'agir; qu'elle doive toujours veiller quand sa sauvegarde est insuffisante; qu'elle ait à répondre des événemens de la guerre quand il y a disproportion entre les soldats et la solde, entre les approvisionnemens et les armées, entre les dépenses et les recettes, etc. etc.

La Division des pouvoirs suppose des pouvoirs préexistans, suffisans et déjà activés; la règle des Mouvemens suppose des mouvemens donnés; l'obligation de régulariser la dépense, suppose des fonds qui lui suffisent; elle a la charge de la distribuer, de les répartir; et non pas celle de les produire; et quand le Roi est

par l'ébranlement dans la nation et l'insurrection des premiers mouvements, ou ce qui est la même chose, dans la marche législative de la perception, l'opinion publique doit le reproche d'acheter et soit attendre les causes responsables de la diminution ou de la prorogation des moyens, ne s'en prend pas au pouvoir qui fait emploi de ses moyens, mais bien au pouvoir qui les crée; ainsi, dans le principe du message du Directoire exécutif qui a provoqué la censure d'un membre du Conseil des anciens, l'autorité qui, dans la supposition dont je viens de parler, a cru devoir éloigner d'elle une responsabilité qui lui est étrangère, n'a fait autre chose que proclamer deux faits: le premier, que le pouvoir exécutif est obligé d'exécuter des choses possibles; le second, que le pouvoir législatif seul a la faculté de décréter les moyens de possibilité.

Sous doute on ne se dépouille pas de la responsabilité comme d'une armure ou d'un costume; mais il ne faut pas croire aussi qu'on

prime en invention arbitrairement qui l'on veut.
La responsabilité est une affaire de fait; elle
n'est autre chose que le rapprochement matériel
des effets et de leur première cause, et l'imputation
de telle cause, d'avoir primordialement conduit
à tel effet; or énoncer une vérité de fait n'est
pas abdiquer sa responsabilité légale, c'est
distinguer cette responsabilité de la responsabi-
lité morale et mettre celle-ci à sa véritable
place. Rapporter le mal à venir à sa source
présumée, n'est pas une récusation de ses
devoirs; c'est un acte de prévoyance, et une
disculpation légitime: enfin, dire que
l'insuffisance actuelle conduit à une pénurie
progressive, et réclamer que la dernière
main soit mise à un système fiscal qui
n'épouse pas la lenteur de sa formation, et
qu'on laisse vieillir avant de l'avoir mis
complètement au jour, n'est pas se rendre
coupable d'une hérésie politique; c'est
simplement s'acquitter d'une obligation sacrée,

(8)

la Décharge d'une Surveillance si sévèrement prescrite, et l'accomplissement d'un devoir pénible à remplir, mais dont aucune Considération ne pouvoit dispenser.